

Vie privée et renseignements personnels



La Fondation
Léo-Cormier



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

mars 2011

Nous vivons dans une maison de verre

Des pans de plus en plus importants de notre vie sont numérisés et stockés dans des banques de données.

Les transactions financières électroniques permettent de répertorier nos habitudes de consommation. Les nouveaux moyens de communications que sont la téléphonie cellulaire et Internet - les deux fonctionnant de plus en plus en symbiose – laissent des traces qui inscrivent nos liens sociaux, nos champs d'intérêts et nos activités dans les mémoires des ordinateurs. Les États possèdent des dizaines de fichiers portant sur les aspects les plus intimes de nos vies, les plus importants étant les dossiers de la SAAQ, de la CSST, de la Régie des rentes, des ministères du revenu, de l'assurance emploi, de l'aide sociale... sans oublier les multiples dossiers dans le domaine de la santé qui sont en voie d'informatisation. De plus, la surveillance continue de nos faits et gestes dans les espaces privés et publics au moyen de caméras de surveillance est devenue monnaie courante.

Les États considèrent de moins en moins ces données comme des données sensibles dont ils sont fiduciaires et de plus en plus comme une ressource qu'ils peuvent utiliser pour gérer leurs programmes et exercer un contrôle social sur la population. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement du Québec a affaibli le régime de protection des données personnelles et augmenté son pouvoir de croiser les données des différents fichiers et de les partager entre ministères

ainsi qu'avec des gouvernements étrangers. Avec la privatisation des services publics, la gestion de ces données est maintenant souvent confiée à des entreprises privées, ce qui accroît encore les risques de détournement d'usage, surtout quand ces entreprises sont étrangères. Au nom de la sécurité nationale et de la « guerre au terrorisme », les États se sont dotés de moyens techniques et légaux permettant de surveiller et de fichier les populations.

« Présentement, le Canada se dirige dangereusement vers une société de surveillance. De plus en plus, nous réfléchissons aux situations quotidiennes en termes de « risque »; la collecte et l'utilisation de renseignements personnels - qu'on jugeait exceptionnelles jusqu'à tout récemment - deviennent monnaie courante. »

Jennifer Stoddart

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Cela renverse la relation qui existe normalement entre les citoyens et le gouvernement dans une démocratie. Dans une société démocratique, la vie des individus est privée et le travail du gouvernement est public – dans une société de surveillance, nos vies sont transparentes et les travaux du gouvernement se déroulent dans le secret.

Le respect de la vie privée, un aspect essentiel de la dignité

Le respect de la vie privée n'est pas une fioriture de la démocratie dont on pourrait se passer dans des temps difficiles. Le respect de la vie privée est une condition essentielle à la dignité et à l'autonomie de chaque être humain. Sans cette autonomie, il ne peut y avoir de liberté, et sans liberté, il ne peut y avoir de vie démocratique.

Le juge La Forest écrit que la notion de vie privée « est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne et qu'elle se fonde sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne ». ¹

Citoyen, vos papiers!

Le principe de la protection contre les fouilles et saisies abusives est de plus en plus battue en brèche. Des milliers de personnes sont soumises à des fouilles corporelles, à l'examen d'un scanner dans les aéroports ou se font saisir le contenu de leur ordinateur aux frontières, sans motif raisonnable. Au sommet du G20 à Toronto, des centaines de personnes ont été interpellées et fouillées, alors que rien n'indiquait qu'elles avaient commis ou allaient commettre une infraction.

« Si je n'ai rien à me reprocher je n'ai rien à craindre ». Vraiment ?

- Pascal Abidor, un doctorant en études islamiques de l'université McGill, a été fouillé, retiré menotté du train sur lequel il voyageait, détenu, questionné et ses empreintes digitales prises après qu'un agent des services frontaliers des É-U ait trouvé sur son ordinateur une photo d'une manifestation qu'il avait téléchargée pour un travail scolaire.²
- M. Andrew Feldmar, un psychothérapeute connu de Vancouver a eu la surprise de sa vie lorsqu'il s'est vu interdire l'entrée aux États-Unis à l'été 2006. Curieux d'explorer l'usage des hallucinogènes dans le traitement des patients, M. Feldmar a eu le malheur d'expérimenter l'usage du LSD au début des années 70 et de publier un article dans la revue scientifique Janus Head. En recherchant le nom de M. Feldmar sur Internet, les gardes frontière américains sont tombés sur l'article en question. M. Feldmar a été détenu pendant cinq heures et relâché seulement après avoir signé un aveu comme quoi il avait violé le Controlled Substance Act des États-Unis. Il a déclaré avoir signé cet aveu pour mettre fin à sa détention. M. Feldmar est maintenant interdit de séjour aux États-Unis de manière permanente et ne pourra plus visiter ses deux enfants qui habitent Los Angeles et Denver.

1. R.-c. Dymont, [1998] 2 R.C.S. 417

2. Chris Hawley and John Curran of The Associated Press, News-sentinel.com, 22 mars 2011

Des régimes qui protègent ...

Au Québec

Les renseignements détenus par le gouvernement québécois sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public, adoptée en 1982. La Commission d'accès à l'information (CAI) est le chien de garde de la protection des renseignements personnels. Les principes au fondement de cette loi sont clairs :

- La cueillette de renseignements doit s'effectuer auprès de la personne concernée.
- Celle-ci doit donner un consentement éclairé à la divulgation d'information, ce qui suppose qu'elle sera informée du pourquoi de la cueillette.
- L'information ne peut être utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle a été recueillie.
- L'étanchéité des fichiers de renseignements personnels détenus par les multiples entités et composantes de l'appareil administratif doit être maintenue pour éviter la centralisation de l'information.
- L'administration publique ne peut recueillir que les renseignements « nécessaires » ; la nécessité d'une information s'évalue par rapport à la finalité.

Depuis son adoption le régime de protection des données a été affaibli à plusieurs reprises. Ainsi, la loi 86 adoptée en 2006 :

- permet à un organisme public de recueillir un renseignement personnel pour le compte d'un autre organisme public;

- permet de larges exceptions au principe selon lequel un renseignement personnel ne puisse être utilisé qu'aux seules fins pour lesquelles il a été recueilli;

- ajoute de nouvelles exceptions à la règle de confidentialité des renseignements personnels;

- facilite le transfert de renseignements personnels à un autre organisme, incluant un gouvernement étranger avec ou sans le consentement de la personne concernée. Par exemple, pour obtenir un permis « plus », il faut signer un consentement qui autorise la SAAQ à « utiliser les renseignements personnels me concernant à d'autres fins que celles qui sont mentionnées au moment de leur collecte. »

- réduit les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information (CAI). Dorénavant la CAI n'a pas à être consultée avant des transferts de données d'un ministère à l'autre, mais seulement informée à posteriori. Pour certains transferts il suffit simplement de les inscrire dans un registre.

Par ailleurs, le projet de loi 83³, dont certaines dispositions sont déjà entrées en vigueur le 30 novembre 2005, a notamment pour objectif d'accroître la circulation, entre intervenants du milieu de la santé, de l'information clinique contenue dans le dossier de l'utilisateur, et ce, même sans son consentement. De plus, contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, la formule du « opting out » a été retenue pour le dossier santé : à moins que le patient entreprenne la démarche pour s'en retirer, il donne son consentement implicite à l'ouverture du dossier.

3. Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

de moins en moins!

Au Canada ⁴

C'est dans les mesures mises en œuvre par le gouvernement canadien au nom de la « guerre au terrorisme » que réside la principale menace à la protection des renseignements personnels. Nombre de ces mesures ont été mise en place par voie réglementaire ou à travers des ententes internationales sans débat public et sans avoir été soumises au parlement. Les lois de protection des renseignements personnels sont de peu de secours contre ces mesures.

À ce chapitre, l'*Entente sur la frontière intelligente* signée en décembre 2001 entre les États-Unis et le Canada est un bon exemple. L'entente prévoit un large partage d'information entre les deux pays, entre autres, sur les demandeurs d'asile, sur les dossiers de police et sur les particuliers et organisations pouvant être qualifiés de « terroriste ». C'est sur la base d'un tel échange d'informations, totalement erronées, que Maher Arar a été déporté vers la torture par les États-Unis. La Commission Arar a révélé que 24 agences ou ministères du gouvernement fédéral étaient impliqués dans les questions de sécurité nationale et participaient à des équipes intégrées d'enquête avec des agences américaines.

Malgré les recommandations de la Commission Arar, il n'existe toujours pas de mécanisme permettant de surveiller l'ensemble des activités de renseignement et de sécurité nationale afin de protéger la population contre les abus et qui offrirait un recours efficace aux victimes.

Les communications sont également dans la mire du gouvernement. Les gouvernements, libéral puis conservateur, ont tenté à trois reprises d'introduire une législation permettant aux autorités une surveillance accrue des communications avec des contrôles judiciaires réduits.⁵

Les voyageurs font également l'objet de surveillance. Avec le programme *Secure Flight*, les compagnies aériennes canadiennes doivent remettre aux autorités américaines toutes les données qu'elles détiennent sur leurs passagers, avant le décollage des vols survolant les États-Unis. Elles doivent attendre l'autorisation du département du Homeland Security avant de permettre à un passager de monter à bord, même pour les vols qui n'atterrissent pas aux États-Unis.⁶

4. Les renseignements détenus par le gouvernement fédéral sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les renseignements détenus par l'entreprise privée sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). La LPRPDE a reçu la sanction royale en 2000 et a été mise en œuvre progressivement de 2001 à 2004. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui relève directement de la Chambre des communes, veille à l'application de ces deux lois.

5. Voir le dépliant de la Ligue des droits et libertés, *La surveillance de nos communications*, novembre 2009. Les projets de lois n'ont pas abouti à cause du déclenchement d'élections ou de la prorogation du parlement.

6. Tous les vols vers l'Amérique latine et la plupart des vols vers l'Europe sont couverts par *Secure Flight*.

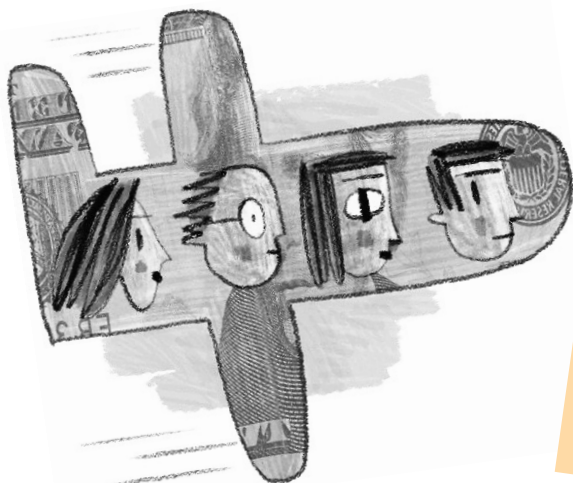
Au nom de la « guerre au terrorisme »

Après les attentats du 11 septembre 2001, les États ont entretenu un climat de peur leur permettant de mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle des populations qui auraient été inimaginables auparavant. Les services de renseignement, en particulier ceux des États-Unis, se sont mis à bâtir des banques de données sur tous les aspects de la vie des individus.

En plus de puiser sans vergogne dans les banques de données des entreprises privées, ce que permet le Patriot Act, des agences de renseignement comme la National Security Agency, se sont mises à espionner massivement les communications

à l'échelle planétaire. Au Canada, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) scrute les transactions financières.

Sur la base de toutes ces données, les services de renseignements établissent des listes de personnes *souçonnées* de représenter un risque pour la sécurité nationale, la plus connue étant celle du Terrorist Screening Center des États-Unis qui contient environ un million de noms. Des personnes se retrouvent ensuite bloquées aux frontières ou empêchées de prendre l'avion sans jamais savoir ce qu'on leur reproche et sans mécanisme leur permettant de corriger la situation.



M. **Hernando Calvo Ospina** est un journaliste colombien vivant en France. Le 18 avril 2009, M. Ospina était en route pour le Nicaragua via Mexico pour le compte du Monde Diplomatique. Cinq heures avant l'atterrissage prévu du vol Paris-Mexico d'Air France, le vol a été dévié sur Fort-de-France, Martinique. Le capitaine a informé les passagers que les États-Unis n'autorisaient pas l'avion à survoler leur territoire, parce que l'un des passagers constituait une menace pour leur sécurité nationale. Sans le savoir, M. Ospina était sur la liste d'interdiction de vol des É.U..

Les renseignements personnels et la vie privée doivent être protégés

Les renseignements personnels ne sont ni une marchandise, ni un outil de gestion dont les entreprises et l'État peuvent disposer à leur guise. Les renseignements personnels devraient être considérés comme un « attribut de la personne » que les institutions ont l'obligation de protéger.

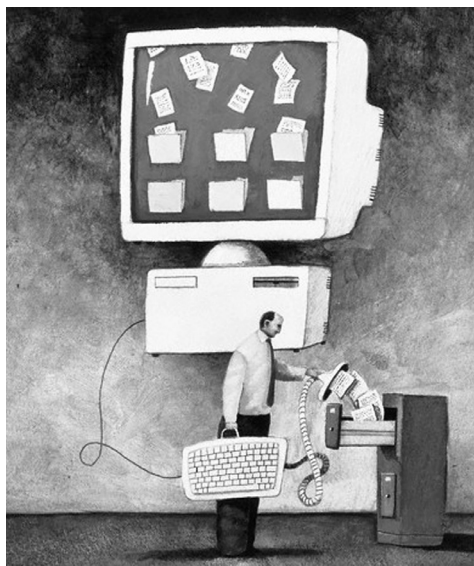
⇒ Nous demandons le rétablissement de la primauté des principes qui sont à la base de notre régime de protection des renseignements personnels:

- Le principe de collecte minimum, c'est dire que seules les données strictement nécessaires pour fournir un service soient exigées. Les données doivent être nominatives seulement lorsque nécessaire.
- Les données doivent être utilisées seulement aux fins prévues lors de leur collecte.
- Les banques de données doivent être cloisonnées.
- L'utilisation croisée des banques de données doit être interdite.
- Le consentement éclairé: lorsqu'une personne fournit des données, elle doit être informée de l'usage qui en sera fait. Les données ne peuvent être utilisées à une autre fin sans que la personne ait donné son consentement éclairé.
- Les individus doivent avoir la possibilité de consulter et corriger leurs données personnelles.

⇒ Les organismes publics, la Commission d'accès à l'information (CAI) au Québec et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, doivent avoir les pouvoirs et les moyens de veiller au respect du régime de protection des renseignements personnels. Au Québec, les pouvoirs de la CAI doivent être rétablis.

⇒ Il doit être interdit à l'État et à ses agences de sous-traiter la gestion des données personnelles à l'entreprise privée.

⇒ Le mécanisme de surveillance des activités de renseignement recommandé par la Commission Arar, doit être mis en place.



LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent plusieurs droits et libertés.

À l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des individus.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les individus, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

Ces mesures se situent également dans un contexte de mondialisation néolibérale qui a eu pour effet d'augmenter les écarts entre riches et pauvres et de multiplier le nombre de personnes à statut précaire privées de droits: main d'œuvre migrante, réfugiés, sans-papiers. Par ailleurs, les individus qui contestent doivent faire face à des moyens de tout ordre mis en œuvre pour limiter la liberté d'expression, tels que les poursuites-bâillons (SLAPP) et les actions policières qui restreignent le droit de manifester.

LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE qui vise à informer sur des enjeux de droits et libertés.

Déjà paru dans cette série :

- Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada
- La loi antiterroriste doit être abrogée!
- Les certificats de sécurité
- Les poursuites-bâillons (SLAPP)
- Le Taser : une arme inoffensive ?
- 60e de la DUDH
- La surveillance de nos communications
- La Laïcité
- Droits humains, immigration et droit d'asile

 **LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Consultez notre site Internet
www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3

Téléphone : 514 • 849 • 7717
Télécopieur : 514 • 849 • 6717
info@liguedesdroits.ca

Ce fascicule est une publication de la Ligue des droits et libertés,
réalisée en collaboration avec :

La Fondation
Léo-Cormier

